été nommés et en remplir les devoirs, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, conformément au règlement.

2o. En sortant de charge, remettre en bon ordre à leur successeur tout ce qu'ils ont, appartenant à la section, sous un délai n'excédant pas huit jours.

Art. 17—En l'absence d'un officier de la section, le président lui nommera un remplaçant temporaire, qu'il choisira lui-même, parmi les membres de la section.

DEVOIRS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Art. 18—Le président préside les assemblées du comité Exécutif et les assemblées générales de la section, et y maintient le bon ordre et le décorum. Il décide toutes les questions d'ordre, sauf appel à la section.

Art. 19—Il soumet les procès verbaux à l'approbation de la section et les signes après qu'ils ont été adoptés.

Art. 20—Il convoquent les assemblées extraordinaires du Comité Exécutif de la Section chaque fois qu'il le juge à propos, ou qu'il en est requis par écrit par au moins quatre (4) membres.

Art. 21—Il ne prend part à aucune discussion, ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège. Il voit à la stricte observance des règlements, et doit remplir tous